



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 145

Projet de loi 145

**An Act to amend
the Highway Traffic Act
to exempt Sikh motorcyclists
from the requirement to wear a helmet**

**Loi modifiant
le Code de la route
pour exempter les motocyclistes sikhs
de l'obligation de porter un casque**

Mr. J. Singh

M. J. Singh

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 3, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 3 décembre 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend
the Highway Traffic Act
to exempt Sikh motorcyclists
from the requirement to wear a helmet**

**Loi modifiant
le Code de la route
pour exempter les motocyclistes sikhs
de l'obligation de porter un casque**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 104 (1) of the *Highway Traffic Act* is amended by striking out “No person” and substituting “Subject to subsection (1.1), no person”.

(2) Section 104 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exemption

(1.1) Subsection (1) does not apply to any person who,

- (a) is a member of the Sikh religion;
- (b) has unshorn hair; and
- (c) habitually wears a turban composed of five or more square meters of cloth.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Helmet Exemption for Sikh Motorcyclists)*, 2013.

EXPLANATORY NOTE

Section 104 of the *Highway Traffic Act* requires persons riding or operating a motorcycle or motor assisted bicycle on a highway to wear a helmet. The Bill exempts members of the Sikh religion who have unshorn hair and who habitually wear turbans from the section 104 requirement to wear a helmet.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 104 (1) du *Code de la route* est modifié par remplacement de «Nul ne doit» par «Sous réserve du paragraphe (1.1), nul ne doit» au début du paragraphe.

(2) L'article 104 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exemption

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui remplit les critères suivants :

- a) elle est membre de la religion sikh;
- b) elle a les cheveux, la barbe et les poils non coupés;
- c) elle porte habituellement un turban composé d'au moins cinq mètres carrés de tissu.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 modifiant le Code de la route (exemption de l'obligation de port du casque pour les motocyclistes sikhs)*.

NOTE EXPLICATIVE

L'article 104 du *Code de la route* oblige les personnes qui circulent sur une motocyclette ou un cyclomoteur ou qui utilisent une motocyclette ou un cyclomoteur sur une voie publique à porter un casque. Le projet de loi exempte les membres de la religion sikh qui ont les cheveux, la barbe et les poils non coupés et qui portent habituellement un turban de l'obligation prévue à l'article 104 de porter un casque.